

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.640 du 25 novembre 1999.

A. 38.295/V-1215.

En cause : **Karel HEEREN**,
ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

la Régie des Voies aériennes,
actuellement BELGOCONTROL.

Partie intervenante :

Michel NOEL,
ayant élu domicile
rue du Progrès, 80
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 1988 par Karel HEEREN, chef administratif, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1987 nommant M. NOEL M. au grade de secrétaire d'administration et, à partir de la même date, au grade de secrétaire d'administration-directeur adjoint à la Régie des Voies aériennes;

Vu la requête introduite le 25 novembre 1988 par laquelle Michel NOEL demande à intervenir en l'affaire;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1989 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1993 ordonnant le dépôt du dossier et du rapport au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 6 août 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. DE MAEYER, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 6 août 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.